giz

TERMES DE REFERENCE POUR MISE EN CONCURRENCE FOURNITURE DE KITS ET D'ACCES INTERNET HAUT-DÉBIT AU BUREAU, PROGRAMMES ET PROJETS DE LA GIZ AU TCHAD

1. CONTEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION

La GIZ, Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit, est une entreprise de la coopération internationale pour le développement durable qui opère sur tous les continents. Elle propose des solutions d'avenir pour le développement politique, économique, écologique et social dans un monde globalisé. Dans des conditions parfois difficiles, la GIZ soutient des processus complexes de changement et de réforme Son objectif principal est d'améliorer durablement les conditions de vie des populations dans les pays de coopération.

L'Antenne de N'Djamena est rattachée au Bureau Régional de la GIZ à Yaoundé ainsi que le Cameroun, le Tchad, la République Centrafricaine, le Gabon et São Tomé et Principe. Une trentaine de Projets/Programmes (P/P) sont mis en œuvre dans ces différents pays dont certains en partenariat avec la Banque Allemande de Développement (KfW). Les thèmes transversaux (mainstreaming genre, VIH et bien-être du personnel) sont intégrés dans les activités de ces différents projets.

L'Antenne de N'Djamena a notamment la charge de services administratifs et financiers pour l'ensemble de ces projets/programmes mis en œuvre au Tchad.

Dans ce cadre elle cherche le service d'un prestataire de télécommunication compétent pour la fourniture de kit et d'accès internet haut-débit et fiable pour période d'un (1) an renouvelable jusqu'à concurrence de quatre (04) ans en cas d'entière satisfaction.

Il s'agit actuellement d'un total de treize (13) bureaux à couvrir, dont trois (3) à N'Djamena et dix (10) en province (voir détails en bas). Tous les 13 sites sont déjà équipés de matériels nécessaires d'installation et de mise en service (antenne/parabole, router, etc.). Le marché est en un seul lot : l'abonnement VSAT plus les matériels/équipements.

2. OBJECTIF

L'objectif principal de cet appel d'offres est de conclure un accord cadre avec un prestataire fiable et économique afin de pouvoir servir les besoins d'internet de tous les bureaux de la GIZ au Tchad.

De manière spécifique, Tous les sites de N'Djamena auront deux (2) liaisons pour l'accès à internet. La liaison principale sera en Boucle Locale Radio (BLR) et/ou Fibre Optique et la secondaire en VSAT.

3. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre sera à conclure pour une durée d'une année renouvelable annuellement jusqu'à concurrence de quatre (4) ans en cas d'entière satisfaction des services rendus pendant chaque période.

Les différents sites s'ajouteront (et s'achèveront) pas à pas selon les fins des contrats courants et les durées des projets. Les dates de début et de fin de connexion indiquées dans le tableau en bas se comprennent comme estimation basée sur la situation actuelle de la GIZ au Tchad, et ne seront pas élément fixe de l'accord.

4. PRIX DANS L'ACCORD CADRE

L'accord cadre sera basé sur des **prix fermes** par matériel, type de liaison, bande passante et services proposés (par exemple installation de matériel) pendant la période contractuelle.

Le **volume total** du contrat restera **flexible** selon les besoins des bureaux, par exemple besoins de matériel, augmentation ou diminution de la bande passante.

5. DETAILS SUR LA CONNEXION PAR SITES ET ACHAT DE MATERIELS

5.1 ABONNEMENT INTERNET VIA VSAT ET FOURNITURE DE MATERIELS DE CONNEXION (Pour tous les sites de la GIZ au Tchad)

Certains sites de la GIZ au Tchad auront cette liaison comme principale et d'autres secondaires pour l'accès à internet.

Le soumissionnaire doit présenter une (01) seule offre bien détaillée pour :

5.1.1. ABONNEMENT INTERNET VIA VSAT

Les connexions sur les différents sites devront répondre au minimum aux besoins suivants :

Site	Localisation	Projet	Besoin (Mbps down / up)	Disponibilité du Matériels sur le site	Type Liaison (Principale /Secondaire)
01	N'Djamena	ABRY NEW	70/70 Mbps, ratio 1:1	Oui	Secondaire
02	N'Djamena	PAMELOT	12/12 Mbps, ratio 1:1	Oui	Secondaire
03	N'Djamena	COM-NORD	17/17 Mbps, ratio 1:1	Oui	Secondaire
04	Pala	BSB YAMOUSSA	05/05 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
05	Pala	SARES	05/05 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
06	Moussoro	SARES	06/06 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
07	Bongor	SARES	06/06 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
08	Abéché	GERTS	22/22 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
09	Bardaï	COM-NORD	06/06 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
10	Faya	COM NORD	10/10 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
11	Fada	COM-NORD	06/06 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
12	Mao	PAMELOT	07/07 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale
13	Abéché	RECOS	7/4 Mbps, ratio 1:1	Oui	Principale

Il faut aussi noter que les résidences privées de quelques membres du personnel seront interconnectées sur cette liaison backup (VSAT).

5.1.2. FOURNITURE DE MATERIELS DE CONNEXION

a. Composition du kit de connexion VSAT

Nous invitons tout soumissionnaire à proposer une liste complète du matériel à fournir pour établir la connexion internet sur un site ainsi que le frais de livraison sur chaque site cité au point **5.1** en spécifiant le prix unitaire hors taxe de chaque composante nécessaire et le prix total hors taxe pour le « kit de connexion VSAT ».

Un soumissionnaire peut proposer un seul kit ou jusqu'à maximum trois options différentes. Dans le dernier cas, la GIZ se réserve le droit d'en choisir qu'une seule option qu'elle juge la plus adaptée à ses besoins, pour toute évaluation.

Pour le moment, aucune commande ne sera lancée. Au-delà de l'achat de kit de connexion, la GIZ pourrait effectuer des achats pour remplacer les matériels jugés défectueux sur les autres sites.

NB : les matériels proposés doivent être sous garantie d'au moins une année.

b. Livraison du kit de connexion VSAT

Tout soumissionnaire est demandé de proposer un forfait pour livraison sur chaque site ou de bien spécifier si le transport est inclus dans le prix du matériel proposé.

En outre, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer le délai de livraison. Ce délai s'appliquera, au maximum, pour chaque livraison ; la GIZ se réserve le droit de choisir un autre fournisseur au cas où le soumissionnaire adjudicataire ne serait pas en mesure de fournir le matériel demandé dans le délai stipulé dans son offre.

c. Installation et mise en service de la connexion VSAT

Le soumissionnaire devra indiquer dans son offre les frais d'installation et de mise en service de kit de connexion VSAT. Il devra aussi donner un délai maximum (ce délai ne doit pas excéder 07 jours pour l'ensemble des sites excepté Ndjamena (2 jours max)) après la livraison pour la mise en service de la connexion.

NB : Certains matériels sont déjà disponibles sur le site mais en cas de nécessité, prière proposer les matériels convenables pour les débits sollicités.

Comme stipulé précédemment, **le volume total du contrat restera flexible selon les besoins des bureaux**, par exemple une augmentation ou diminution de la bande passante sera nécessaire. Les besoins indiqués ci-dessus ne représentent que le statut actuel de la GIZ au Tchad, qui peut changer à tout moment.

Compte tenu que la GIZ-TCHAD est exonérée des droits et taxes, nous invitons tout soumissionnaire à proposer un prix mensuel hors taxes par différent type de liaison et bande passante indiqué ci-dessus. En outre, nous invitons les soumissionnaires à proposer un prix pour chaque autre service proposé (si n'est pas inclus dans le prix d'abonnement).

6. MATERIELS EXISTANTS SUR CERTAINS SITES

Les équipements ci-dessous existent sur certains sites (voir le tableau ci-dessus, **article 5**) de la GIZ. Il s'agit de :

- Parabole 1.80 ou 2.4 M Channel Master + Feed C band;
- 5w BUC C band NJT5669F ;
- LNB PLL C band NJS8487S;
- Modem iDIRECT IQ;
- Routeur Mikrotik RB2011UiAS-2HnD-IN;
- Points d'accès Cisco, Nanostation ;
- Pylône (à l'ABRY N'Djamena et au Bureau GERTS 0000000Abéché).

7. RESPONSABILITES GENERALES

7.1. LE PRESTATAIRE

Le soumissionnaire adjudicataire doit s'engager à :

- Initialement établir la connexion internet sur tous les sites ;
- Assurer la connexion internet sur tous les sites 24h/24, 365j/365 (**minimum 99,9%**) ;
- Réagir d'une façon flexible aux changements des besoins de la GIZ et des sites ;
- Assurer une maintenance préventive et régulière du matériel pendant la période du contrat ;

- Ne divulguer aucune information permettant à des tiers d'avoir connaissance directement ou indirectement des informations transitant à travers son réseau ;
- Apporter tous les soins en usage dans sa profession pour garantir le bon fonctionnement de ses services ;
- Intervenir en cas des problèmes liés à la connexion internet dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Horaires de base Lundi-Jeudi 8h00-18h00 Vendredi 8h00-13h00	Autres horaires	Nombre de techniciens pour le monitoring dédié à la connexion GIZ
N'Djamena (aussi les domiciles)	60 minutes (1h)	180 minutes (3h)	Au moins 2
Autres sites	180 minutes (3h)	360 minutes (6h)	Au moins 2

Il sera demandé au soumissionnaire adjudicataire de fournir des rapports sur la connectivité et sur le trafic par site pour pouvoir évaluer, ensemble avec la GIZ, des besoins réels par site. Les rapports feront également partie de la base d'évaluation de satisfaction qui décidera sur la prolongation du contrat cadre après la période initiale. Ce dernier s'engage à assurer à la GIZ que l'ensemble des taxes et frais accessoires (ARCEP par exemple) liés à l'utilisation de ces services sont à sa charge exclusive et que la GIZ n'aura rien à payer en dehors des factures d'abonnement, installation et matériels au prestataire.

7.2. LA GIZ

La GIZ s'engage à :

- Faciliter aux ingénieurs et techniciens du prestataire l'accès au matériel pour la maintenance et intervention en cas de problèmes ;
- Annoncer tout changement de volume (augmentation ou diminution de bande passante, entrée ou sortie d'un site, et autres) avec un préavis de deux (02) semaines minimums.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

La fourniture de la connexion internet se basera sous forme d'un abonnement mensuel par site.

Le Prestataire présentera après minimum tous les trois (3) mois une facture à l'Antenne GIZ à N'Djamena pour l'ensemble des abonnements (les deux liaisons) en cours. Les factures seront payées après service fourni et **non par avance**. Une capacité d'autonomie plus longue serait un atout. Les factures doivent être soumises en langue Française, émises par liaison et portées le numéro du contrat, le NIF de la GIZ, le PN du Bureau/ projet (basé sur les informations à fournir par la GIZ) ainsi que son NIF et la période de facturation.

Le Prestataire présentera, lors d'une livraison de matériel, un bordereau de livraison accompagné d'une facture à l'Antenne de la GIZ à N'Djamena. Les termes de paiement standard de la GIZ, soit paiement 30 jours après livraison, s'appliqueront.

Le Prestataire sera tenu entièrement responsable du paiement de tous les frais accessoires résultant de son incapacité à exécuter des services conformément au contrat.

Important : la maintenance et la réparation des outils de télécommunications abimés dû à la mauvaise installation, qualité du matériel ou à l'implantation sera à la charge du prestataire.

9. QUALIFICATIONS REQUISES DU SOUMISSIONNAIRE

Le prestataire devra disposer d'une expertise et des compétences minimales suivantes :

- Avoir d'excellentes expertises dans la fourniture d'accès à Internet ;
- Disposer des connaissances théoriques et expériences pratiques dans les technologies demandées (BLR, VSAT et/ou Fibre Optique) avec les preuves de certification ou de représentation des téléports ;
- Donner les réalisations similaires avec des organisations internationales (au moins 08 références en cours ou passées avec des coordonnées téléphoniques et électroniques) ;
- Le soumissionnaire doit impérativement prouver **au moins 3 années d'expérience** avec des contrats similaires en terme technique et financier. En outre, les techniciens travaillant pour le soumissionnaire doivent avoir minimum **2 années** de travail dans le domaine demandé avec certificats de travail à l'appui, posséder une Licence en informatique minimum, avoir des certifications réseau et/ou télécom avec preuve à l'appui et parler le français. La connaissance de l'anglais ou l'arabe local serait un atout ;
- Le soumissionnaire devra présenter au minimums 3 attestations de bonne exécution des prestations similaires ;
- Le soumissionnaire doit impérativement être câble d'opérer dans les différentes zones d'intervention de la GIZ au Tchad (présenter des preuves d'opération dans ces différentes zones).

10. RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Après exécution de ces travaux, le prestataire devra produire :

Un dossier d'exploitation à fournir après les travaux

Le dossier d'exploitation est l'ensemble des documents essentiels à l'exploitation et à la maintenance, il sera composé de :

I- Document 1 : Description fonctionnelle et schéma synoptique :

- ✓ Description de l'installation ;
- ✓ Le schéma du WAN (avec la liste des équipements et références) ;
- ✓ Le schéma de la distribution général.

II- Document 2 : Contrôle, Recette Technique (Test des liaisons)

Ce document devra renfermer, le matériel utilisé (type d'équipement), les points nécessaires à la gestion de l'installation, ainsi que les résultats obtenus. Le document portera aussi la signature du prestataire et le nom de la ou des personnes ayant réalisé le test.

Remarques :

a. Le test est à la charge du prestataire ;
b. La GIZ devra être informée du jour du test de contrôle de façon qu'il puisse se dérouler en présence du responsable informatique ;
c. Les rapports ou fiches de mesures seront tous remis à la GIZ et inscrits dans le document.

N.B. :

- ✓ La documentation, dont la composition est énumérée ci-dessus, restera la propriété de la GIZ qui pourra l'utiliser, pour les besoins d'exploitation et de contrôle.

- ✓ Les provenances, les qualités, les caractéristiques, types, dimensions, les procédés de fabrication, de marquage, de contrôle du matériel doivent être conforme aux normes internationales.

11. MODALITÉS DE SOUMISSION ET CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

11.1 CONTENU DE L'OFFRE

Les soumissionnaires sont invités à déposer leurs offres pour les deux lots. Les dossiers seront soumis dans une enveloppe scellée portant le numéro de l'appel d'offres, et comportant à l'intérieur 03 enveloppes réparties comme suit :

a) Enveloppe A : Dossier Administratif

Le **Dossier Administratif** est composé des copies des pièces éliminatoires et des pièces complémentaires remplies signées et cachetées.

Pièces éliminatoires : (la non-présence ou la non-validité de l'une de ces pièces, conduit à l'élimination du soumissionnaire pour le reste de l'évaluation). Il s'agit de :

- Attestation d'exercice en cours de validité ;
- Extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Patente de l'année en cours ;
- Certificat d'Identification fiscale (CIF) au nom de l'entreprise ;
- Carte du contribuable de l'année en cours au nom de l'entreprise ;
- Attestation de non-faillite datant de moins de trois mois ;
- Plan de localisation et adresse complète signé et cacheté par la Direction Générale des impôts ;
- Agréement/autorisation FAI ;
- Agréement ARCEP encours de validité (Fournisseur/Vendeur et Installateur) ;
- Attestation de domiciliation bancaire au nom de l'entreprise.

Pièces complémentaires (fournies en annexe par la GIZ et doivent être remplies et signées pour permettre à la GIZ de traiter vos dossiers. Leur présence dans le dossier administratif constitue un atout en cas d'égalité). Toutefois aucun prestataire, fournisseur ne sera attributaire d'un marché à la GIZ sans avoir adhéré à ces conditions.

Il s'agit de :

- Déclaration d'intégrité GIZ et AFD *(fourni par la GIZ, à parapher, dater et signer précéder de la mention lue et approuvée)* ;
- Module A, B & C *(fourni par la GIZ, à parapher, dater et signer précéder de la mention lue et approuvée)* ;
- Conditions générales des contrats *(fourni par la GIZ, à parapher, dater et signer précéder de la mention lue et approuvée)* ;
- Fiche d'inscription dans la base de données GIZ dument remplie et signée *(fourni par la GIZ, à remplir, dater et signer)* ;
- Déclaration de consentement concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel *(fourni par la GIZ, à remplir, cocher, dater et signer)*.

Après l'évaluation et avant l'attribution du marché, le soumissionnaire adjudicataire devra présenter les originaux de tous ces documents demandés. En outre, il devra présenter les documents suivants sous forme originale et en cours de validité :

- Attestation de mise à jour CNPS ;

- Attestation de non-redevance.

Les documents et les informations ci-dessus citées doivent être présentées dans une enveloppe fermée intitulée « Dossier administratif ».

b) Enveloppe B : Offre technique

Composée de :

- ✓ Description et historique de l'entreprise (préciser le nombre d'années d'exercice en tant que FAI au Tchad (preuve à l'appui)) ;
- ✓ Curriculum Vitae actualisé, détaillé, attestations de travail et preuve de certifications des techniciens désignés dans la technologie (VSAT) ;
- ✓ Attestations de partenariat exclusif avec des téléports qui offrent des services d'accès IP par satellite ;
- ✓ **Spécifications techniques pour la liaison VSAT :**
  - Temps de réponse ;
  - Disponibilité du réseau en pourcentage ;
  - Garantie de bande passante en permanence (Graphes de disponibilité) ;
  - Outil de monitoring de liaison en temps réel ;
  - Type d'antenne parabolique ;
  - Chronogramme d'activité (planning) en conformité avec les TdR ;
- ✓ Minimum 3 attestations (ou certificats) de bonne exécution des travaux similaires pendant une année ;
- ✓ Liste des clients crédibles (Internationaux et Nationaux) bénéficiant de la même prestation (VSAT) avec les adresses complètes et mails ;
- ✓ Spécifications techniques, photos en couleur et justification du kit de connexion proposé conformément aux bandes passantes de chaque site ;
- ✓ Délai de garantie ;
- ✓ Délai de livraison sur chaque site ;
- ✓ Délai d'installation et mise en service.

Les documents et les informations ci-dessus citées doivent être présentées dans une enveloppe fermée intitulée « Offre technique ».

NB : L'offre technique devra être soumise sous format papier et devra faire mention d'aucune information financière.

c) Enveloppe C : L'offre financière cachetée et signée comprenant :

ABONNEMENT INTERNET (Pour tous les sites de la GIZ Tchad)

- ✓ Les coûts d'abonnement mensuel par type de liaison et bande passante ;
- ✓ Frais d'installation / de la mise en service de la connexion ;
- ✓ Frais d'intervention éventuelle par site hors N'Djamena (NB : les frais d'intervention pour les sites à N'Djamena doivent être inclus dans le prix d'abonnement) ;
- ✓ Frais des services supplémentaires (le cas échéant) ;
- ✓ Les rabais et déductions accordés à la GIZ (le cas échéant) ;
- ✓ Le délai maximum de mise en service d'une connexion sur place ;
- ✓ La validité de l'offre ;
- ✓ Le prix Unitaire Hors TVA ;

- ✓ Le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ Le total hors taxes et Montant TTC.

CADRE DE DEVIS

➢ POUR L'ABONNEMENT **VSAT**

Site	Localisation	Projet	Besoin (kbps down / up)	Prix mensuel HT	Nombre de mois	Prix annuel HT
01	N'Djamena	ABRY NEW	70/70 Mbps, ratio 1:1		12	
02	N'Djamena	PAMELOT	12/12 Mbps, ratio 1:1			
03	N'Djamena	COM-NORD	17/17 Mbps, ratio 1:1			
04	Pala	BSB YAMOUSSA	05/05 Mbps, ratio 1:1			
05	Pala	SARES	05/05 Mbps, ratio 1:1			
06	Moussoro	SARES	06/06 Mbps, ratio 1:1			
07	Bongor	SARES	06/06 Mbps, ratio 1:1			
08	Abéché	GERTS	22/22 Mbps, ratio 1:1			
09	Bardaï	COM-NORD	06/06 Mbps, ratio 1:1			
10	Faya	COM NORD	10/10 Mbps, ratio 1:1			
11	Fada	COM-NORD	06/06 Mbps, ratio 1:1			
12	Mao	PAMELOT	07/07 Mbps, ratio 1:1			
13	Abéché	RECOS	07/04 Mbps, ratio 1:1			
Prix total hors taxe						
TVA						
Prix total toute taxes comprises						

➢ POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL DE CONNEXION INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

- Une liste complète du matériel nécessaire pour établir la connexion internet avec prix unitaires hors taxe et la quantité nécessaire (devis quantitatif) ;
- Le prix total hors taxe du « kit de connexion » ;
- Les frais de livraison sur le site ;
- Frais des services supplémentaires (le cas échéant à détailler) ;
- Le délai maximum de livraison des matériels sur le site ;
- La période de garantie sur les matériels ;

* Aucune ligne budgétaire de « Divers » ou « Imprévus » ne sera admise.

Désignation	Unité	Qtité	Coût unitaire HT (XAF)	Taux TVA	Montant TVA (XAF)	Coût total TTC (XAF)
Kit de connexion VSAT	**Unité**	**1**				
Forfait pour l'installation internet & la mise en service (kit de connexion VSAT)	**Ff**	**1**				
Total						

➢ POUR LE TRANSPORT ET LIVRAISON HORS DE N'DJAMENA

Localisation	Forfait pour le transport et la livraison
Pala	
Bongor	
Abéché	
Bardaï	
Fada	
Faya	
Moussoro	
Laï	
Mao	
Moundou	
Sarh	

➢ FRAIS D'INTERVENTION POUR LES SITES HORS DE N'DJAMENA

Localisation	Forfait par intervention
Pala	
Bongor	
Abéché	
Bardaï	
Fada	
Faya	
Laï	
Moussoro	
Sarh	
Mao	
Moundou	
Massakory	

NB : Le respect des canevas ci-dessus est de rigueur et servira de base pour votre offre financière. Toute offre financière non détaillée et ne respectant pas les rubriques de ces canevas de budget d'exécution sera corrigée conformément aux canevas, si possible ou ne sera pas évaluée dans le cas échéant.

Étant donné la nature du contrat et du statut de votre organisation, les coûts liés aux frais administratifs ou au fonctionnement et toute autre ligne ne figurant pas dans ce canevas ne seront pas admis par la GIZ.

Les documents et les informations ci-dessus citées doivent être présentées dans une enveloppe fermée intitulée « Offre financière ».

11.2 CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, la GIZ s'assurera que chaque offre remplit les critères de recevabilité, est dûment signée et est présentée dans la langue requise.

L'évaluation des offres se fera suivant les trois (3) principales étapes ci-dessous :

a) L'évaluation administrative :

Avant de procéder à l'évaluation détaillée des offres, la GIZ s'assurera que chaque offre remplit les critères de recevabilité, est dûment signée et est présentée dans la langue requise. La GIZ procèdera à l'évaluation de cet appel d'offres en 3 étapes :

a- Évaluation des dossiers administratifs

Il sera procédé ici à la vérification de la présence et de la validité des pièces du dossier administratif. L'absence ou la non-validité de l'une des pièces obligatoires, entraine le rejet de l'offre.

Pour les pièces complémentaires, elles sont obligatoires pour le traitement des dossiers de chaque soumissionnaire. Leur présence dans le dossier administratif si elles sont déjà remplies et signées, constitue un atout en cas de compétence égale. Si elles n'existent pas, ou pas dument signés dans le dossier administratif, le soumissionnaire serait tenu de le faire dans tous les cas avant le passage à l'étape technique si le nombre minimal de **cinq (5) dossiers complets (Obligatoires + complémentaires)** n'a pas été atteint.

Si le nombre minimal de cinq (5) dossiers complets (toutes les pièces obligatoires et toutes les pièces complémentaires) a été atteint, la commission pourra ne pas procéder au repêchage. Dans le cas contraire, la commission procédera au repêchage des soumissionnaires qui ont présenté des dossiers administratifs les plus complets parmi les moins complets et les invitera à compléter les dossiers dans un délai de 24h.

Passé ce délai, même si le nombre de cinq (5) dossiers complets n'a pas été atteint, les offres techniques de ceux ayant les présentés les dossiers administratifs complets et ceux ayant complétés leurs dossiers seront transférés pour l'évaluation technique.

b) L'évaluation technique (70%) :

Elle prendra en compte les offres jugées recevables après la vérification d'aptitude et sera conduite sur la base des critères définis dans la grille d'évaluation technique en annexe en plus de celle-ci-dessous pour les materiels & équipements :

N°	DESIGNATION	NOTE
1	Liste du matériel complète et suffisante pour établir une connexion internet (Les matériels proposés doivent permettre l'établissement de la liaison VSAT)	Si Oui : Acceptable Si Non : Éliminatoire
2	Le délai maximum de livraison aux sites distants	10 jours
3	La période de garantie sur le matériel	Minimum 1 an

4	Délai maximum d'installation et de mise en service	Maximum 48h pour les sites de Ndjamena

NB : Pour le passage à l'étape suivante (dépouillement et évaluation des offres financières), le soumissionnaire doit avoir au minimum 70 points pour être techniquement admis.

c) L'évaluation financière (30%)

Elle prendra en compte les entreprises qualifiées à l'étape technique et se déroulera suivant les étapes suivantes :

- La vérification de la conformité entre les prix en lettres et ceux en chiffres. S'il y a contradiction entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les prix en lettres prévaudront et ceux en chiffres seront corrigés ;
- La vérification des calculs. Ainsi s'il y a contradiction entre le montant total de l'offre et le montant total obtenu par application de la quantité au prix unitaire, ce dernier prévaudra et le montant total sera corrigé.

12. PONDERATION

a. Évaluation technique

L'évaluation technique se fera suivant les critères inscrits dans la grille de notation.

La note technique est déterminée selon la formule suivante :

$$Note\ Technique\ (NT) = \frac{Nombre\ de\ points\ obtenus}{Meilleur\ nombre\ de\ points} \times 70$$

b. Évaluation financière

À la suite de la correction des erreurs de calculs arithmétiques, les offres financières seront pondérées de la manière suivante :

$$Note\ Financière\ (NF) = \frac{Montant\ le\ plus\ bas}{Montant\ du\ soumissionnaire} \times 30$$

c. Évaluation globale des offres

Elle consistera à attribuer les notes finales aux soumissionnaires ainsi qu'il suit :

$$Note\ Globale = NT + NF$$

Le soumissionnaire ayant obtenu le maximum de points après l'addition des notes technique et financière, sera déclaré adjudicataire du marché sous réserve de visite satisfaisante des locaux et qu'il présente sous 72h les originaux de son dossier administratif y compris l'attestation de mise à jour de la CNPS et le quitus fiscal tous deux en cours de validité.

La GIZ se réserve le droit de vérifier l'authenticité des pièces administratives demandées, auprès des services compétents en charge de délivrance. En cas de non-authenticité de l'une de ces pièces, le soumissionnaire se verra retiré de la liste des soumissionnaires éligibles pour la suite de la procédure. Il sera donc responsable des conséquences qui adviendraient.

NB : L'information sur la fin de la procédure sera communiquée par mail et affiche devant nos Bureaux. Seuls les soumissionnaires ayant d'adresse mail seront informés de la fin de la procédure. Pour ce faire, nous vous invitons à inscrire votre adresse mail fonctionnelle sur la liste de dépôt des offres.

13. CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION

Elle doit être ajoutée dans chaque contrat de nos prestataires :

« Le prestataire/consultant/fournisseur/partenaire » doit s'abstenir d'inciter à la violence et à la haine, et de discriminer toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion. Cette obligation s'applique à l'ensemble des activités de l'organisation, y compris à celles qui ne relèvent pas du présent accord/contrat.

L'appui explicite à certains groupes de personnes dans le cadre d'un projet mis en œuvre par « Le prestataire/consultant/fournisseur/partenaire » et approuvé par la GIZ ne constitue pas une discrimination selon les dispositions de la présente clause.

En cas de manquement à cette obligation, la GIZ est en droit de résilier immédiatement le présent contrat et d'exiger le remboursement partiel ou total de la rémunération ou contribution financière versée. Le montant du remboursement sera déterminé au cas par cas en fonction de la gravité de la violation et des mesures déjà prises par « Le prestataire/consultant/fournisseur/partenaire ».

14. CONDITIONS DE SOUMISSION

a) Droit de réserve

La GIZ se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres public et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant ou après l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires concernés et sans être tenu d'informer les soumissionnaires affectés des raisons de sa décision.

a. Caractère confidentiel de la Procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et les recommandations pour l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant et après l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer la GIZ dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre et son inscription sur la liste des fournisseurs/prestataires inadmissibles à participer aux appels d'offres de la GIZ.

La GIZ se réserve le droit de poursuivre toute personne n'ayant pas respectée le caractère confidentiel de cet appel d'offres.

b. Corruption et manœuvres frauduleuses

La GIZ requiert des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses apports financiers) ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/entreprises prenant part aux marchés qu'elle finance, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. À cet effet, la GIZ :

i. Définit comme suit les termes :

➢ "corruption" signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'une responsable/personne dans le processus de passation et d'exécution d'un marché ;

➢ "manœuvres frauduleuses" signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et incluent la collusion entre soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiellement non concurrentiels et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

ii. Rejettera toute proposition d'attribution du marché qui lui sera proposée ou qu'il aura approuvé sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par l'emprunteur ou tout autre personne, ou s'il est établi, par décision d'un tribunal, ou à la suite d'une mission spéciale d'audit que le marché a été attribué à la suite de pratiques irrégulières. Dans ce cas, le soumissionnaire peut également se voir interdire toute participation aux projets financés par la GIZ.

c. Langue et monnaie

Les offres ainsi que toute correspondance échangée entre le soumissionnaire et la GIZ dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français.

Les propositions de prix seront libellées dans la monnaie locale du pays dans lequel le marché sera exécuté (en Francs CFA).

c) Conditions de recevabilité des offres

1. Recevabilité des offres physique

L'offre complète doit être dans une enveloppe contenant le dossier administratif, les offres techniques et les offres financières. Elles doivent être présentées séparément, chacune dans une enveloppe scellée, avec intitulée « Dossier administratif », « **offre technique** » et « **offre financière** » ; toutes les enveloppes dans une grande enveloppe, portant la mention «**Appel d'offres N°83470028 : fourniture de kits et d'accès internet haut-débit au bureau, programmes et projets de la GIZ au Tchad».**

Les offres doivent être soumises au plus tard le **18/10/2024 à 15h :30mn** au Bureau de l'**Antenne GIZ à N'Djaména au Tchad**, **rue 3.616**, **porte 83 au quartier Hillé Rogué**

L´adresse de la GIZ sur l'offre doit être « Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH/GIZ-ABRY, **PN°99.9239.7-001.03**

a. Les offres doivent être soumises au plus tard le **18/10//2024 à 12h00mn**.Toute offre reçue après ce délai, ne sera pas traitée.

<u>NB :</u> cet appel d'offre est soumis aux conditions générales des contrats de la GIZ (voir annexe).

Pour toute demande de renseignements complémentaire, veuillez-vous adresser à l'adresse mail suivante : **TD_Inquiry@giz.de** ou envoyez une correspondance à l'adresse ci-dessus, l'objet de votre mail ou correspondance doit porter : **« Appel d'offres N°83470028 : fourniture de kits et d'accès internet haut-débit au bureau, programmes et projets de la GIZ au Tchad »**. La date limite de demande de clarification est au plus tard **le 14/10/2024 à 15h 00mn. Les réponses aux éventuelles questions de clarifications seront envoyées à tous les soumissionnaires au plus tard le 15/10/2024 à 16h00mn.**

Fait à N'Djamena, le 04/10/2024

Directrice de Portefeuille GIZ Tchad

Directeur Administratif et financier de la GIZ Tchad P.i

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au Tchad

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit du Tchad. Les conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle de N'Djamena. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège du contractant ou le lieu de résidence habituel du contractant.

1.2 Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

1.3 Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

1.4 Conditions d'ensemble et durabilité

1.4.1 Respect de la législation

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales.

1.4.2 Normes environnementales et sociales, droits humains

Le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'exploitation et d'abus de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains.

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

1.4.3 Normes en matière de travail

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18/06/1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession).

Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les conventions fondamentales de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit du Tchad. Si le Tchad n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives du Tchad qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.4.4 Prévention des résultats négatifs non intentionnels dans le cadre de l'exécution du contrat

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de minimiser les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence, et l'égalité de genre. En parallèle, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

1.4.5 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant manque à l'une des obligations mentionnées au point 1.4 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant.

1.5 Intégrité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

(a) à ne pas accepter de la part de tiers de rémunération supplémentaire en rapport avec le marché ;

(b) sauf accord préalable de la GIZ, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;

(c) sauf autorisation écrite préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant s'engage à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et à convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre

d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

1.5.2 Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de l'attribution et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Le contractant s'interdit de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de signaler sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché. Le système de signalement est accessible via le portail de signalement, le·la conseiller·ère en matière d'intégrité de la GIZ via integrity-mailbox@giz.de, ou le médiateur externe via ombudsmann@ra-js.de => www.giz.de/en • About GIZ • Compliance • Whistleblowing.

1.5.3 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant passe outre l'une des interdictions ou obligations citées au point 1.5 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant. Dans le cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées au point 1.5, la GIZ peut, dans la mesure où cela est approprié, exclure le contractant pour une durée déterminée d'appels d'offres futurs.

1.6 Confidentialité

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateur·rice·s auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme écrite avec signature. Une description succincte du marché et du cadre d'activité du contractant à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché destinés à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte des instructions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et l'institution partenaire responsable.

1.9. Droits de jouissance/documents sur les résultats de la mission

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, le contractant concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, le contractant concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été concédés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

1.9.5 Indemnisation

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection

des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter, effacer ou rectifier ces données et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateur·rice·s.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques destinées à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Le contractant n'est autorisé, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Il respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par le contractant

2.1 Déploiement d'expert·e·s

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les expert·e·s qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Le contractant s'assure que les expert·e·s auxquel·le·s il fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et les expert·e·s auxquel·le·s il fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Il doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Il doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateur·rice·s affecté·e·s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant et les expert·e·s qu'il déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les expert·e·s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant·e·s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant·e·s et expert·e·s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force

majeure dure plus de trois mois, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 10 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables du contractant sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si le contractant prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'il a prises pour les réduire de manière insuffisante ou s'il tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

Le contractant soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, le contractant rédige les rapports en anglais et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF).

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des expert·e·s ; ils ne sont pas remboursés séparément.

2.5.2 Obligation pour le contractant d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. Le contractant est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

2.7 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

2.8. Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le contractant ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des soumissionnaires. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » : www.giz.de/en -> Doing business with GIZ –> Procurement and financing – GIZ as a public contracting authority -> Contracts for services and construction as well as development partnerships: Contract management, invoicing and accounting procedures et ici sous Annexes : Procurement of materials and equipment.

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

En plus du prix convenu au contrat, le contractant peut, le cas échéant, facturer la TVA au taux légal applicable.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allégements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que le contractant parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être défalqués du décompte.

3.1.1. Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert·e. Les jours d'expert·e sont des journées complètes durant lesquelles le contractant ou un·e ou plusieurs des expert·e·s auxquel·le·s il fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert·e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert·e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires du contractant ou des expert·e·s auxquel·le·s il fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, généralement sous forme forfaitaire, et exceptionnellement contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par le contractant et/ou ses expert·e·s lors d'une mission de plus d'une journée qui se

déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par le contractant et/ou ses expert·e·s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, généralement sur une base forfaitaire, dans des cas exceptionnels contre production de justificatifs.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, le contractant peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite avec signature de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires, des frais occasionnés par le contrat dans le pays d'intervention ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé sur lequel le contractant reporte les jours d'expert·e effectués.

3.2.3. Décompte final et paiement pour solde de tout compte

Le contractant est tenu de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par le contractant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par le contractant dès facturation.

Si une avance a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, le contractant ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, il devra procéder au remboursement de l'avance.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite avec signature.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts, même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

4. Avenants au contrat

Les parties au contrat peuvent convenir d'adaptations au contrat portant sur le contenu des prestations, leur durée d'exécution et la rémunération convenue.

Tous les changements qui exigent de modifier le cadre estimatif détaillé, le remplacement d'expert·e·s et toutes autres modifications essentielles du contrat sont convenus entre les parties par le biais d'un avenant au contrat sous forme écrite avec signature. Les changements exigeant de modifier le cadre estimatif détaillé concernent, par exemple, les modifications apportées à la durée d'exécution des prestations, l'élargissement du contenu des prestations, les ajustements des besoins en personnel et/ou les modifications de la rémunération.

Les prolongations de la durée d'exécution n'ayant pas d'incidences sur les coûts et n'exigeant pas de modifier le cadre estimatif détaillé ne nécessitent pas la conclusion d'un

avenant au contrat et peuvent être convenus sous forme écrite simple.

5. Réparation, interruption et résiliation

5.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations du contractant ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

5.2 Interruption

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, le contractant peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par le contractant jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenu.

5.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certains expert·e·s.

5.3.1 Résiliation pour un motif non imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, ce dernier est en droit d'exiger la rémunération convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'il perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'il omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe au contractant.

5.3.2 Résiliation pour un motif imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas le contractant ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

6. Responsabilité, pénalités contractuelles et retard

6.1 Responsabilité

Le contractant est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par le contractant.

6.2 Pénalités contractuelles

En cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées aux points 1.4.2 (Normes environnementales et sociales, droits humains), 1.4.3 (Normes en matière de travail) et 1.5 (Intégrité), le contractant est tenu de payer pour chaque manquement une pénalité d'un montant de 16 398 925 francs CFA. Si l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 16 398 925 francs CFA, la pénalité dont le contractant est redevable s'élève au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. La pénalité contractuelle sera cependant déduite de ces dommages-intérêts.

6.3 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

7. Dispositions finales

7.1 Interdiction de cession de droits par le contractant

Le contractant ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

7.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

Lues et approuvées

Date : / /

Nom du contractant :**.....**

Signature & cachet: **.....**

giz

2 Garantie du respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur

Avant la conclusion éventuelle d'un contrat, la GIZ se réserve le droit de vérifier l'origine ou la provenance des marchandises qui lui sont proposées. Cette vérification vise à garantir le respect des embargos et d'autres restrictions commerciales en vigueur conformément au devoir de diligence de la GIZ. Cela concerne notamment les sanctions de l'UE actuellement en vigueur à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie, de la Crimée et des territoires concernés de l'est de l'Ukraine[1] (et en premier lieu les règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006).

En soumettant son offre, le soumissionnaire s'engage vis-à-vis de la GIZ, dans le cas où le marché est susceptible de lui être attribué – et donc avant même l'attribution du marché – à apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Cela comprend notamment l'obligation de remplir, à la demande de la GIZ, une « déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées » et/ou de mettre à disposition les garanties d'origine exigées par la GIZ. Si le soumissionnaire ne remplit pas cette obligation ou ne la satisfait pas dans un délai raisonnable, son offre peut être rejetée.

L'attribution du marché ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la vérification de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées. Si cette vérification révèle des indices ou des faits empêchant l'attribution du marché au soumissionnaire, la GIZ en informe immédiatement ce dernier. En outre, dans ce cas, la GIZ se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant dans le classement du concours sous-jacent.

Lues et approuvées

Date : / /

Nom du contractant .....

Signature & cachet : .....

[1] https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions

giz

Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

La GIZ souligne expressément que ses contractants, et leurs propres fournisseurs, sont tous tenus, dans le cadre de l'exécution du contrat, d'observer et de respecter l'ensemble des embargos et autres restrictions commerciales imposés par les Nations unies, l'UE et la République fédérale d'Allemagne.

Cela vaut notamment pour les sanctions actuelles de l'UE contre la Russie, la Biélorussie, la Crimée et les régions concernées de l'est de l'Ukraine[1]. En conséquence, le contractant a l'obligation contractuelle de ne livrer que des marchandises qui ne tombent pas sous le coup de ces sanctions. En outre, le contractant est tenu d'apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point.

Lues et approuvées

Date et lieu : / /

Nom du contractant :.....

Signature & cachet :.....

[1] https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions.
Voir notamment les règlements (UE) n° 833/2014, 692/2014, 2022/263 et 765/2006.

giz

Déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées

1. Je/nous comprends/comprenons que les sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie interdisent notamment l'achat et/ou l'importation de certaines marchandises, que ce soit sous forme directe ou indirecte, ayant un lien avec la Russie, la Biélorussie ainsi que la Crimée/Sébastopol et les territoires des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement ukrainien (collectivement, les « territoires sanctionnés »), si elles proviennent des territoires sanctionnés, s'y trouvent ou sont exportées depuis ces territoires.

2.1 *Sanctions applicables aux marchandises ayant un lien avec (i) la Crimée (y compris Sébastopol) et/ou (ii) les territoires des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement ukrainien ((i) et (ii) conjointement désignés ci-après comme « territoires occupés »)*

Par conséquent, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires des territoires occupés ni situées dans ces territoires.

☐ Les marchandises vendues sont originaires des territoires occupés et/ou se situent dans ces territoires.

2.2 *Sanctions sur les marchandises ayant un lien avec la Russie*

En outre, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires de Russie, ni situées en Russie, ni exportées de Russie.

☐ Les marchandises vendues
- sont originaires de Russie, se situent en Russie et/ou sont exportées de Russie ;
- **mais** ces marchandises ne tombent pas sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie, notamment (mais sans s'y limiter) parce qu'elles ne sont pas couvertes par l'une des annexes XVII, XXI, XXII et XXV du règlement (UE) n° 833/2014.

☐ Les marchandises vendues
- sont originaires de Russie, se situent en Russie et/ou sont exportées de Russie et
- tombent sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Russie (notamment lorsqu'elles sont couvertes par l'une des annexes XVII, XXI, XXII et/ou XXV du règlement (UE) n° 833/2014).

2.3 *Sanctions sur les marchandises ayant un lien avec la Biélorussie*

En outre, je confirme/nous confirmons par la présente que la déclaration cochée ci-dessous est véridique à tous égards :

☐ Les marchandises vendues ne sont ni originaires de Biélorussie, ni situées en Biélorussie, ni exportées de Biélorussie.

☐ Les marchandises vendues
- sont originaires de Biélorussie, se situent en Biélorussie et/ou sont exportées de Biélorussie ;

- **mais** ces marchandises ne tombent pas sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Biélorussie, notamment (mais sans s'y limiter) parce qu'elles ne sont pas couvertes par l'une des annexes VII, VIII, X, XI, XII et XIII du règlement (UE) n° 765/2006.

☐ Les marchandises vendues
- ne sont ni originaires de Biélorussie, ni situées en Biélorussie, ni exportées de Biélorussie et
- tombent sous le coup des sanctions actuelles de l'UE à l'encontre de la Biélorussie (notamment lorsqu'elles sont couvertes par l'une des annexes VII, VIII, X, XI, XII et/ou XIII du règlement (UE) n° 765/2006.

Lieu	Date	Nom du·de la représentant·e habilité·e sous forme écrite simple (article 126b du Code civil allemand – BGB)

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Déclaration d'intégrité
de la GIZ GmbH et les contractants de la GIZ GmbH

§ 1 Déclarations de la GIZ

En tant qu'entreprise fédérale, la GIZ aide le gouvernement fédéral à atteindre ses objectifs en matière de coopération internationale pour le développement durable et encourage le travail éducatif international dans le monde entier. La GIZ agit selon le modèle du développement durable et prend en compte les aspects politiques, économiques, sociaux et écologiques. L'intégrité, la participation, la transparence et la responsabilité sont essentielles pour l'entreprise en tant que pierre angulaire d'une prévention efficace de la corruption.

La GIZ considère l'intégrité comme un processus vivant et en constante évolution. Elle englobe plus que la lutte contre la corruption et implique l'ancrage des normes, des valeurs et des lignes directrices, par exemple la protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme. Le « code d'intégrité » de la GIZ définit des règles de conduite claires pour les employés de la GIZ. Les principes directeurs sont l'égalité de traitement, l'interdiction du harcèlement sexuel, le respect des contrats et des lois, la transparence, la loyauté, la confidentialité et la coopération fondée sur le partenariat. Le respect des règles est contrôlé par le comité de conformité, le service conseil en intégrité et le médiateur externe.

Si la GIZ prend connaissance du comportement de ses employées ou employés ou d'un soumissionnaire, d'un contractant ou de ses sous-traitants représentant un comportement criminel aussi bien en Allemagne que dans le pays d'intervention, ou lorsqu'elle a à cet égard un soupçon concret, elle déclenchera une enquête interne et en cas de soupçon avéré saisira le procureur.

Les partenaires commerciaux, les partenaires du projet, les groupes cibles et le public intéressé sont invités à s'impliquer dans les enquêtes sur les problèmes liés à la corruption. S'il existe des motifs concrets de soupçonner des violations du "Code de d'intégrité", vous pouvez vous adresser au service consultatif de l'intégrité de la GIZ ou au médiateur de la GIZ. Vous êtes tenu au secret et pouvez également être contacté à l'avance en cas d'incertitudes.

Conseillers d'intégrité de la GIZ
Mme Carola Faller (Eschborn), Tel.: +49 6196 79-3529 et M. Hans-Joachim Gante (Bonn), Tel.: +49 228 4460-1557
E-Mail: integrity-mailbox@giz.de

Médiateur externe :
Maître Dr. Edgar Joussen, e-mail : ombudsmann@ra-js.de ou par téléphone au +49 30-3151870
www.giz.de/ombudsmann

L'entreprise est également liée par les dispositions du Code fédéral de gouvernance d'entreprise de la République Fédérale D'Allemagne et est guidée par ses recommandations en matière de transparence. La GIZ publie un rapport annuel sur la gouvernance d'entreprise sur Internet, en divulguant notamment : la rémunération des membres de son Directoire. En ce qui concerne les transactions d'achat, la GIZ, en tant qu'autorité contractante, suit strictement les spécifications du droit des marchés publics, avec la priorité aux appels d'offres publics et la séparation fondamentale entre planification, attribution et comptabilisation.

La GIZ est également soumise à des contrôles internes et externes réguliers. En tant qu'entreprise fédérale, la GIZ est contrôlée par la Cour fédérale des comptes.

§ 2 Déclarations du contractant

Le contractant déclare connaître et observer les valeurs et le système d'intégrité de la GIZ décrits ci-dessus. En particulier, le contractant est tenu d'adhérer aux principes d'intégrité énoncés dans les conditions générales du contrat de fourniture de services et de travaux (AVB) déjà avant la signature du contrat. Si le contractant est une personne morale, il prendra des mesures organisationnelles pour communiquer les principes d'intégrité de la GIZ à ses employés et sous-traitants conformément à l'article 1.7 des conditions générales (AVB) et soutiendra puis veillera à leur prise en compte. Le contractant informera ses employés et ses sous-traitants que la GIZ a nommé un médiateur externe en la personne

de Dr. Edgar Joussen pour recevoir les informations confidentielles sur les cas suspects. Il garantit et assure l'anonymat inconditionnel des dénonciateurs, notamment en cas de soupçon de corruption.

Le contractant déclare qu'il n'attribue pas de contrats de sous-traitance à des contractants lors de l'exécution du contrat, dont la fiabilité est mise en doute.

Le contractant ne sera pas en contact avec des personnes impliquées dans la procédure en dehors du service de gestion des contrats de la GIZ pendant une procédure de mise en concurrence en cours. Les informations requises concernant la procédure d'attribution en cours sont uniquement demandées par écrit par le contractant auprès de l'unité organisationnelle responsable de la GIZ, le service des achats et des contrats, qui coordonne également les informations sur les questions d'ordre technique. Le contractant est conscient qu'en cas de non-respect de ceci, cela pourrait entraîner son exclusion de la mise en concurrence.

Lieu et Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

INFORMATIONS NECESSAIRES A FOURNIR PAR LE CONSULTANT, ONG OU STRUCTURE BENEFICIANT DE SUBVENTION LOCALE/CONTRAT DE FINANCEMENT, PARTENAIRE PPP POUR SON ENREGISTREMENT DANS SAP/R3

(A remplir par les intéressés)

- TYPE DE MANDATAIRE
  - ☐ Partenaire PPP
  - ☐ Bénéficiaire de Subvention locale/Financement
  - ☐ Société d'études et de conseil /ONG
  - ☐ Consultant indépendant
  - ☐ Consultant fonctionnaire de l'Etat
  - ☐ Consultant employé dans une société
  - ☐ Compagnie Aérienne
  - ☐ Agence de voyage

- ADRESSE :
- Prénom Consultant/Nom de la Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Nom Consultant/Prénom & Nom Représentant Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Date de Naissance/Date de Création :
- CODE POSTALE :
- Lieu/Siège de la Société/Compagnie/Agence/ONG :
- Rue et Numéro :
- Pays :
- Téléphone Prive :
- Téléphone au Bureau :
- Fax :
- Téléphone portable :
- Adresse e-mail :
- Secteur d'activité (choisir dans la liste en annexe) :
- Numéro Fiscal :
- Numéro et Date de Passeport :
- MODE DE PAIEMENT :
- En espèce ☐
- Par virement (indiquer les références bancaires) ☐
- Par cheque ☐

Veuillez joindre votre CURRICULUM VITAE/Présentation de la Société/Compagnie/Agence /ONG:

- REMARQUE :

En cas de modification ou changement je m'engage à communiquer les nouvelles informations à pour la mise à jour de sa base de données.

NOTA BENE : En cas de nécessité, la GIZ peut mettre ces informations à la disposition de la police.

Lieu et date

Nom, qualité et Signature du consultant/Représentant Société/Compagnie/Agence/ONG

9

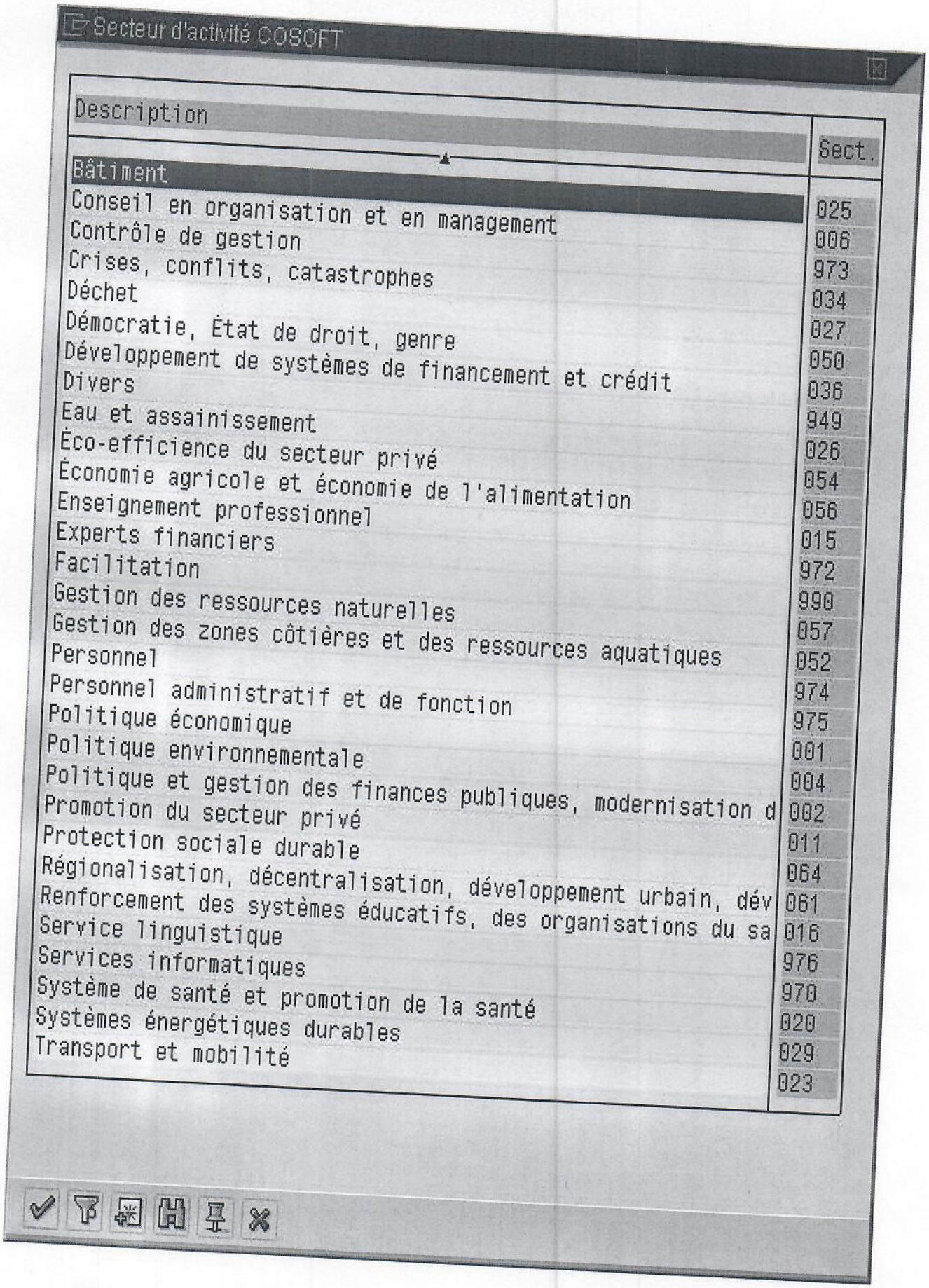
Secteur d'activité COSOFT
Description
Sect.
Bâtiment
Conseil en organisation et en management 025
Contrôle de gestion 006
Crises, conflits, catastrophes 973
Déchet 034
Démocratie, État de droit, genre 027
Développement de systèmes de financement et crédit 050
Divers 036
Eau et assainissement 949
Éco-efficience du secteur privé 026
Économie agricole et économie de l'alimentation 054
Enseignement professionnel 056
Experts financiers 015
Facilitation 972
Gestion des ressources naturelles 990
Gestion des zones côtières et des ressources aquatiques 057
Personnel 052
Personnel administratif et de fonction 974
Politique économique 975
Politique environnementale 001
Politique et gestion des finances publiques, modernisation d 004
Promotion du secteur privé 002
Protection sociale durable 011
Régionalisation, décentralisation, développement urbain, dév 064
Renforcement des systèmes éducatifs, des organisations du sa 061
Service linguistique 016
Services informatiques 976
Système de santé et promotion de la santé 970
Systèmes énergétiques durables 020
Transport et mobilité 029
023

7 1

9

giz

Déclaration de consentement concernant la collecte et le traitement de données à caractère personnel

La GIZ prend très au sérieux la protection de vos données à caractère personnel. Afin de pouvoir continuer de contracter avec vous en tant que consultant/fournisseur de biens matériels/bénéficiaire, la GIZ collectera et traitera vos informations à caractère personnel suivantes : votre nom et prénom, votre numéro de téléphone ainsi que les coordonnées de votre cabinet, agence ou entreprise. Conformément aux dispositions légales de l'Union Européenne, ces données seront collectées et traitées par la GIZ uniquement dans le cadre de demande de consultation, d'achats ou de demande de cotation et sur la base de votre consentement. Les données seront automatiquement détruites au plus tard trois ans après la réception de votre candidature.

Vos données ne seront pas transmises à des tiers, à l'exception éventuelle d'institutions habilitées selon les normes légales en vigueur.

Vous avez le droit de demander la suppression de vos données personnelles de notre banque de données à tout moment sans devoir fournir de justification. Pour ce faire, veuillez-vous adresser à l'**Antenne GIZ à N'Djaména, rue 3258, porte 247 au quartier Klémat**, BP : 123, N'Djamena Tchad, Tel : +235 22 52 60 35 ; Email : giz-tschad@giz.de

Afin de pouvoir intégrer notre liste de consultants/fournisseurs/bénéficiaires, nous vous demandons dès lors de répondre aux éléments suivants :

Nom(s) : ..... **Prénom(s)** : .....

Nom du cabinet/entreprise : .....

Numéro(s) de téléphone : .....

Domaine de spécialité/matériel proposé à la vente : .....

☐ **Je suis d'accord que la GIZ collecte, traite et utilise mes données personnelles que je fournis dans le cadre de cet appel d'offre**

☐ **J'ai compris que j'ai le droit de retirer ce consentement à tout moment en faisant la demande explicite à la GIZ au Tchad et que cela m'éliminera automatiquement de la liste des consultants de la GIZ au Tchad**

Signature ..... Date : .....

3

Annexe - Déclaration d'Intégrité

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres :

(le « **Marché** »)

A :

(le « **Maître d'Ouvrage** »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' « **AFD** ») ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la convention de financement qui la lie au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement et nos sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation de ses marchés et de leur exécution ultérieure.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

   2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché[1] ;

   2.3) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

   2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

   2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

   2.6) avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

   2.7) être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr[2] ;

   2.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.

---

[1] Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

[2] Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette décision exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;

ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y

compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos soustraitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de[3] _____

En date du _____ jour de _____

[3] En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.